

Arrêté N° 00094-2019 du 08 avril 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

PORTANT MISE EN DEMEURE A MONSIEUR SANDANOM DE
REMETTRE EN ETAT SON TERRAIN**Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2019-02-11 du 04 février 2019
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2019-03-23 du 27 mars 2019
- VU, le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur SANDANOM, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 février 2019
- **CONSIDERANT**, qu'au vu des rapports susvisés, le terrain situé sur la parcelle AH 425 fait apparaître un défaut d'entretien important.
- **CONSIDERANT**, que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- **CONSIDERANT**, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisible.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sandanom Benjamin, domicilié 18 cité Daubenger 97437 Sainte Anne, propriétaire de la parcelle AH425 située 14 rue de la SHLMR à la Plaine des Palmistes 97431, est mise en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la commune de la Plaine des Palmistes, aux frais du propriétaire .

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Articles 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER